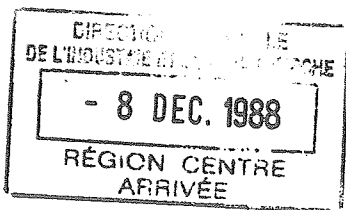
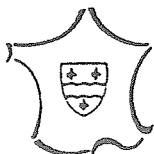


PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le 5 DEC. 1988

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE et de la REGLEMENTATION

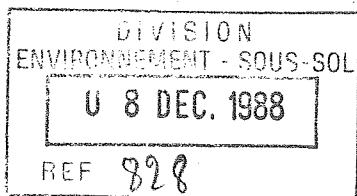
Bureau des réglementations et de l'environnement

MB/EB - Tél : 38.81.41.29

A R R E T E

autorisant la Société CIRETEC à :

- exploiter à SAINT AY un atelier de fabrication de circuits imprimés
- rejeter dans la Loire les eaux d'origine pluviale et industrielle



LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande présentée le 14 décembre 1987, complétée le 12 février 1988, par le Directeur de la Société CIRETEC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de circuits imprimés en zone d'activités de SAINT AY,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

...

Subd 45 ... enfin p



- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1988 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de SAINT AY,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1988 portant prolongation des délais d'examen de dossier jusqu'au 25 janvier 1989,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 6 juillet 1988 par le Conseil Municipal de SAINT AY,
- VU l'avis émis le 14 septembre 1988 par le Sous-Préfet, Chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 14 juin 1988,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 18 mai 1988,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 8 août 1988,
- VU l'avis du Chef du Service de la Protection et de la Défense Civiles, en date du 9 mai 1988,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 13 mai 1988,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 5 mai 1988,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 13 mai 1988,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 14 juin 1988,
- Vu les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 7 mars 1988 et 25 octobre 1988,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 28 octobre 1988,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet de l'arrêté

La société CIRCUITS IMPRIMES - REALISATIONS ELECTRONIQUES TECHNOLOGIQUES (CIRETEC) est autorisée, dans son usine située en zone d'activités de SAINT AY :

- à exploiter l'ensemble des activités mentionnées aux points 2 et 3 du présent article ;

- à rejeter dans la LOIRE les eaux d'origines pluviale et industrielle.

2. Activité soumise à autorisation

N° de rubrique	Intitulé	Caractéristiques
288. 1°	Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux pour le dégraissage, le décapage, la métallisation etc.. lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 l	Le volume total des bains est d'environ 24 000 litres. (opération de métallisation, recharge, etch-back et oxydation noire)

3. Installations et activités soumises à déclaration

N° de rubrique	Intitulé	Caractéristiques
1 bis 2575	Emploi de matières abrasives sur un matériau pour gravure, dépolissage, décapage, grainage etc...	Des matières abrasives sont employées pour dépolissage. (opération de broyage)
223	Atelier de gravure sur métaux par des procédés tels que photogravure, héliogravure etc.. utilisant des réactifs acides ou des liquides inflammables.	Une solution ammoniacale est employée (opération de gravure)

251

Atelier où l'on emploie des produits à base de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais inflammables.
La quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier étant comprise entre 50 et 1 500 litres.

La quantité de solvant utilisé est de 1020 l environ, elle sert au développement, au strippage et à la sérigraphie.

361 B 2°

Installation de compression fonctionnant à une pression manométrique supérieure à 1 bar. La puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW.

Compresseur d'air d'une puissance de 55kW fonctionnant à une pression maximale de 10 bars.

405 A 2°

Application à froid sur support quelconque de vernis, peinture, encres d'impression, à l'exclusion de vernis gras.
Les produits appliqués étant à base de liquides inflammables de 2ème catégorie ou de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques.
L'application n'étant pas faite par pulvérisation, la quantité de produit existant dans l'atelier pouvant dépasser 100 litres.

L'encre XZ 15, liquide inflammable de 2ème catégorie, est utilisée en sérigraphie, le stock moyen est d'environ 100 litres.

406 2°

Cuisson ou séchage des vernis peinture, encre d'impression, à l'exclusion des vernis gras ;
Ces produits étant à base de solvants formés de liquides inflammables de la 2ème catégorie.

L'encre XZ 15 est séchée à 120° C environ

4. Conditions d'autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier transmis le 14 Décembre 1987 et complété le 12 Février 1988 sous réserve du respect des prescriptions des textes généraux réglementant tout ou partie des installations classées et des prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté

Les installations seront situées et installées conformément au plan joint au dossier sus-cité.

5. Récépissé de déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, mentionnées au point 3 de cet article.

6. Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement, y compris aux installations non classées mais, qui, compte tenu de leur connexité ou de leur proximité avec les installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de ces dernières.

7. Modification des conditions d'autorisation

Les prescriptions pourront être modifiées conformément à l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977.

8. Condition d'extension

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

9. Autres réglementations applicables

L'autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre législation ou réglementation pouvant lui être applicables notamment en matière d'urbanisme, de sécurité, de santé publique.

En outre, les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et les textes réglementaires d'application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../...

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES.

1. Généralités

1.1. Principe général

Les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles. En particulier, les appareils et les modes opératoires de fabrication, de lavage, de séchage... seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante créée sur la masse traitée (fabriquée, lavée, séchée...) soit minimal afin de réduire les flux polluants. En outre, les technologies choisies devront présenter un niveau de danger minimal.

1.2. Mise à disposition de l'administration

Le chef d'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils auront mandatés puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles et utiles à leur mission et intervention. En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté ainsi que ceux prévus par les textes qui y sont mentionnés, devront être communiqués au Préfet ou à l'Inspecteur des Installations Classées à leur demande ou selon une périodicité dans les formes convenues avec ceux-ci.

1.3. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles, explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou des études soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les Installations Classées ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

1.4. Règles concernant tous les fluides polluants

1.4.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur même en cas d'incident de fonctionnement. Ces dispositions prennent notamment en considération :

- le flux de matières potentiellement polluantes ;
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires;
- la sensibilité de l'environnement ;
- les risques de l'environnement vis à vis de l'établissement.

.../...

1.4.2. Gestion des substances polluantes

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses potentiellement polluantes présentes dans l'établissement. Toute anomalie dans cette comptabilité devra induire une enquête interne pour mettre en évidence les éventuelles pertes, notamment dans le milieu environnant.

1.4.3. Conception des capacités et de leurs accessoires

Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance (accessibilité, orifice de visite, hublot, raccords de démontage, adaptation aux contrôles non destructifs...).

1.4.4. Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tiendra à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des fluides concentrés et des effluents de toute origine.

Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents liquides ou gazeux afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter le mélange de substances incompatibles.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquence (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Leurs matériaux et leurs accessoires doivent être exempts de fragilité aux températures de service.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions résultant de l'action des agents (atmosphériques ou non) de toute origine ; ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

Le contenu de ces capacités sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise ; il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre les capacités et canalisations de substances polluantes, y compris les effluents et le milieu naturel ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

La régulation thermique des appareils et installations en "circuit ouvert" sera aussi réduite que possible. Les circuits de régulation thermique ou de récupération de condensats de vapeur d'eau seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines. En particulier, les pressions des eaux de régulation thermique seront supérieures aux pressions des enceintes à refroidir ou à réchauffer chaque fois que cela sera possible.

En ce qui concerne les bains de traitement de surfaces, leurs circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

2. Prévention de la pollution des eaux

2.1. Approvisionnement en eau

2.1.1. Utilisation des eaux souterraines et des eaux potables.

L'affectation à des usages industriels des eaux dont la qualité permet son emploi domestique, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...), les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage.

2.1.2. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau propre seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour ou disconnecteur et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

2.1.3. Gestion de la consommation d'eau propre

Annuellement l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant une meilleure gestion de l'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication et les besoins en eau domestique.

Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces traitées.

2.2. Déversements liquides accidentels

2.2.1. Limitation des risques

Toutes dispositions seront prises pour réduire les risques de déversements de produits polluants.

En particulier, la présence dans les ateliers de traitement de surfaces de sels métalliques est interdite à l'exception des quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

2.2.2. Rétention

Le sol des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en concentration supérieure à 1 gramme par litre seront munis d'un revêtement étanche et inattaquable au plus tard le 1er Mars 1989. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

De façon générale, les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement ou de parage de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple).

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, les liaisons et que des produits incompatibles ne puissent se mêler.

Elles sont munies de déclencheur d'alarme en point bas.

L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement. Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le rejet du contenu des dispositifs de rétention sera effectué en conformité avec les paragraphes 2.5. et suivants du présent article.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de sinistre, le volume total des liquides potentiellement polluants s'échappant des stockages et installations de fabrication endommagés puisse être recueilli ainsi que les agents d'extinction qui y seraient mêlés.

2.3. Collecte des effluents liquides

2.3.1. Précautions à respecter

Outre la nécessité de séparer les effluents susceptibles de contenir des produits incompatibles, les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux car il se forme un complexe cupro-ammoniacal soluble au pH de précipitation du cuivre.

Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétracétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents car les métaux sont partiellement solubilisés à leur pH de précipitation optimum.

Les bains contenant des complexants subiront un traitement approprié de façon à respecter les normes fixées au point 2.5.2.3. du présent article.

2.3.2. Egouts

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Il y aura :

- un point unique de rejet des eaux usées d'origine industrielle
- un point unique de rejet des eaux usées d'origine sanitaire.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

2.4. Rejets interdits

2.4.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 2.5.1. du présent article, notamment :

- tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel.
- Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau.

2.4.2. Types de rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects :

- de composés cycliques hydroxylés ou organohalogénés,
- de tous produits en dilution ou en suspension, de matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :
 - d'incommoder le voisinage,
 - d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
 - de nuire à la santé ou à la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration ou une odeur notables.

NOTA : les liquides ainsi visés dont le rejet local est interdit seront considérés comme des déchets et seront soumis aux dispositions des paragraphes 5 et suivants du présent article.

2.5. Rejets admissibles

2.5.1. Généralités

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, de celles de la circulaire du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés et de celles de l'instruction technique jointe à l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, les eaux usées d'origine industrielle pourront être rejetées directement dans la LOIRE après épuration au moyen des meilleures technologies disponibles, aux conditions fixées ci-après.

Si la valeur des débits ou la qualité des rejets d'eaux usées présentent statistiquement une grande dispersion, les réseaux récepteurs de l'établissement seront pourvus en aval d'un ou plusieurs bassins tampons permettant une uniformisation des débits et de la qualité.

A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

2.5.2. Caractéristiques des rejets admissibles

2.5.2.1. Généralités

La qualité et les modalités des rejets dans les réseaux collectifs devront respecter à la fois :

- les normes et règles figurant dans une convention de déversement qui devra être conclue entre le représentant de la collectivité et l'exploitant au plus tard 15 jours après la date de mise en application du présent arrêté.
- les prescriptions figurant aux paragraphes 2.5.2.2. et 2.5.2.3. du présent arrêté.

2.5.2.2. Qualité des effluents admissibles dans le réseau collectif unitaire

Les eaux usées rejetées dans le réseau collectif unitaire auront les caractéristiques physicochimiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C,
- pH compris entre 6,5 et 8,5.
- biodégradabilité moyenne des détergents supérieure à 90%,
- ratio DCO/DBO 5 inférieur à 3.

Les autres paramètres sont ainsi limités (compte non tenu de la dilution opérée par les eaux d'origine atmosphérique):

Concentration en mg/l

. Matières en suspension:	500
. Demande biochimique en oxygène:	500
. Demande chimique en oxygène:	1 200
. Hydrocarbures totaux (norme NFT 90203):	20
. Azote total :	150
. Métaux non alcalins ou alcalino-terreux :	5

La concentration des autres polluants admissibles devra être négligeable.

2.5.2.3. Qualité des effluents admissibles directement en LOIRE

- Les eaux de toute origine ayant la qualité d'eau pluviale pourront être rejetées directement en LOIRE, après contrôles appropriés soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Le rejet issu de la station de détoxification des effluents d'origine industrielle aura les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C

- pH compris entre 6,5 et 9

	Concentrations en mg/l	Objectif A		Objectif B	
		Flux limites en g/jour	Flux limites en g/2h consécu- tives	g/jour	en g sur 2h consé- cutives
Matières en suspension	30	770	220	447	115
Demande chimique en Oxygène	150	3500	1000	2233	600
NH ₄	2	50	15	30	8
NO ₂	1	26	10	15	4
NO ₃	5	130	40	75	20
F	15	385	100	225	60
Cl	50	1200	300	700	200
P	10	260	70	150	40
Hydrocarbures totaux (Normes NFT 90203)	20	500	130	300	80
Métaux totaux	15	350	100	220	60
Cu (soluble et insoluble)	2	52	15	30	8
Pb	1	26	8	15	4
Sn	2	52	15	30	8

Les concentrations des autres polluants tels que : CN, Zn, Ni, Cd, Cr... devra être négligeable par rapport aux concentrations fixées dans l'instruction technique jointe à l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface.

- L'objectif A devra être respecté dès réception du présent arrêté.
- La détermination des flux de l'objectif B a été effectuée à partir des données du dossier présenté par l'exploitant, en particulier, du nombre de fonctions de rinçage (31) et de la production envisagée (13 800 m² de surface traitée annuellement).

Sachant que l'arrêté ministériel suscit  prévoit un d bit d'effluent de moins de 8 litres par m tre carr  de surface trait e et par fonction de rin age, on en d duit la volume maximal annuel d'eau n cessaire aux ateliers de production : (3 423 m³).

Si l'on se place dans le cas extr me o  les concentrations en polluants de cette eau atteignent les valeurs limites fix es dans le tableau ci-dessus, on obtient les flux limites de l'objectif B.

Sous r serve de l'exactitude des valeurs du dossier (nombre de fonctions de rin age et surface trait e annuellement), l'objectif B devra  tre respect  au plus tard le 1er Janvier 1990.

Si le nombre de fonctions de rin age ou la surface trait e annuellement s'av raient notablement diff rents, il conviendrait de r ajuster les valeurs des flux en cons quence, de fa on   respecter :

- d'une part les concentrations limites des diff rents polluants ;
- d'autre part le volume d'eau maximum utilis  par m tre carr  de surface trait e et par fonction de rin age (8 litres).

En tout  tat de cause, le respect de ces deux crit res devra  tre effectif au plus tard le 1er Janvier 1990.

Si l'exploitant estime impossible de les respecter pour des raisons de co ts, il est tenu de le d montrer par la r alisation d'une  tude approfondie qui sera confi e   un organisme tiers dont le choix sera soumis   l'approbation de l'Inspecteur des Installations Class es.

Cette  tude, si elle devait  tre faite, devra  tre transmise   Monsieur le Pr fet au plus tard le 1er Janvier 1990.

3. Prévention de la pollution de l'air

3.1. Limitation des rejets diffus

- Les événements de respiration des capacités renfermant des substances à tension de vapeur élevée seront calculés, construits et disposés pour que les émissions soient aussi réduites que possible. Des dispositions seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, humidification...).

- Les gaz, vapeurs, vésicules, particules émis au-dessus des baignoires de traitement de surface doivent être, si nécessaire, captés au mieux et épurés au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

3.2. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet

Les conduits devront être étanches ou mis en dépression afin d'empêcher toute perte d'effluent. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, leur état doit pouvoir être vérifié. A cet effet, ils seront conçus pour être visités, explorés ou contrôlés.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents gazeux résiduels rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. Rejets et pratiques polluantes interdits

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières ou gaz susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération locale de déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux est interdite.

3.4. Rejets canalisés admissibles

3.4.1. Activité de traitement de surfaces

Les teneurs et flux en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites suivantes :

... / ...

	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g /heure
- Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5	12,5
- HF, exprimé en F	0,1	2,55
- Alcalins exprimés en OH ⁻	10	255
- NO _x , exprimés en NO ₂	50	1275

Remarques :

* Les flux déterminés ci-dessus ne pourront être dépassés qu'exceptionnellement et uniquement pour des raisons liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

* Le débit d'aspiration de 30 000 Nm³/h précisé dans le dossier mentionné au point 4 de l'article premier du présent arrêté devra être décomposé en débits spécifiques pour chaque bain au plus tard le 1er janvier 1989, en vertu de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985.

Ces débits devront être en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

* En cas de nécessité d'installation d'un système de lavage des gaz émis ; les eaux de lavage sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Elles doivent être recyclées, traitées avant rejet ou éliminées conformément au point 5 du présent article.

3.4.2. Emploi de matières abrasives

L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières ; celles-ci seront aspirées et piégées au moyen d'un dispositif efficace et maintenu en bon état de fonctionnement.

En toute circonstance, la teneur du rejet en poussières devra être inférieure à 50 mg/Nm³.

4. Prévention des nuisances sonores et vibratoires

4.1. Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables. Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

4.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces. Les travaux bruyants seront exécutés dans des locaux insonorisés et clos. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3. Niveaux de bruit limites

Le niveau sonore (en dB(A)) résultant de l'exploitation de l'établissement et mesuré en limite de propriété de l'établissement ne dépassera pas les seuils suivants :

- de jour (7h à 20h)	60
- en période intermédiaire (6h à 7h et 20h à 22h)	
ainsi que les dimanches et jours fériés :	55
- de nuit (22h à 6 h)	50

5. Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

5.1. Définition

Les substances concernées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet toute substance solide liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des activités classées ou non classées, de l'exploitation des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

5.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et le choix de la filière d'élimination des déchets. Si cette consigne concerne des déchets spéciaux au sens du décret n° 77 974 du 19 août 1977, elle sera soumise à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application et notamment arrêtés ministériels du 21 novembre 1979 et 29 mars 1985 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

5.3. Stockage, circulation des déchets

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera limitée de façon à ce qu'ils n'engendrent aucune nuisance pour l'environnement.

5.4. Elimination hors de l'établissement

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

L'exploitant devra obtenir et archiver pendant au moins 3 ans tout document permettant de justifier l'élimination en bonne et dûe forme des déchets.

Il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- type et quantités de déchets produits,
- nom des entreprises assurant les enlèvements,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...).

L'inspecteur des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

6. Prévention des sinistres

6.1. Généralités

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

Les véhicules de transport de matières dangereuses pénétrant dans l'établissement devront être conformes et circuler conformément au code de la route et au règlement pour le transport de matières dangereuses approuvés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié.

6.2. Conception de l'établissement

6.2.1. Implantation des installations, locaux, stockage

Les ateliers de mise en oeuvre et les dépôts de matières premières, produits finis ou semi-finis seront répartis, dans la limite des emplacements disponibles, aussi judicieusement que possible afin de réaliser des zones coupe-feu entre les produits inflammables ou présentant des risques d'explosion.

Sauf accord de l'inspecteur des installations classées les dépôts de matières présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront situés en rez de chaussée non surmonté d'étages occupés.

6.2.2. Voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'établissement seront établies afin que :

- la manutention des substances polluantes ou dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible,
- les dépotages de ces substances puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité,
- les dépôts et installations de mise en oeuvre soient toujours accessibles notamment aux services de protection civile.

Sauf si elles sont à sens unique, ces voies seront pourvues d'aires telles que le croisement et le demi-tour de véhicules lourds soient possibles. Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon utile de giration : 11,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13,00 t par essieu,
- pente inférieure à 10 % sauf pour les accès en sous-sol.

6.3. Conception des ateliers et locaux

Les bâtiments et locaux seront pourvus de fermeture de sûreté. Ils seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles sera aussi limité que possible. Les sols seront imperméables et incombustibles.

Les diverses unités présentant des risques d'incendie telles que les locaux abritant les fours de séchage des encres seront isolées par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Leur couverture sera incombustible. Toute communication éventuelle entre unité se fait, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure. Leur fermeture sera automatique, elles devront s'ouvrir vers l'extérieur. Ces unités ne seront pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités ; elles ne commanderont aucun dégagement (escalier par exemple).

... / ...

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.4. Conception des installations

6.4.1. Généralités

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

- Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés.
- Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.4.2. Installations énergétiques

6.4.2.1. Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre.

Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

6.4.2.2. Coupure

A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...). Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

6.4.2.3. Cas des installations électriques

6.4.2.3.1. Généralités

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant un risque d'explosion devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

6.4.2.3.2. Mise à la terre

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre. Sa résistance sera inférieure à 20 ohms.

En cas d'utilisation d'appareils mobiles ou de véhicules comportant des masses métalliques, il sera installé sur les installations fixes qu'ils desservent des dispositifs de liaison équipotentielle.

6.4.2.3.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuse est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée.

6.4.2.4. Cas des circuits de fluides caloporteurs

6.4.2.4.1. Générateurs

Les générateurs seront situés dans des locaux autonomes ou qui ne présentent aucun risque que le mauvais fonctionnement du générateur pourrait aggraver. Ces locaux seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

6.4.2.4.2. Prévention des ruptures de canalisations

Les circuits caloporteurs seront équipés aux endroits nécessaires, d'appareils ou de dispositifs de compensation de dilatation.

6.4.2.5. Chauffage

Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront préférentiellement chauffés par fluide caloporteur.

En particulier, le séchage des encres se fera soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation.

6.4.3. Autres circuits de fluides

Les autres circuits de fluides (gaz comprimés, gaz combustibles ou comburants...) respecteront les prescriptions des paragraphes 6.4.2.1. et 6.4.2.2. du présent article.

6.4.4. Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

En particulier, le fonctionnement du four de séchage des encres sera asservi au fonctionnement du ventilateur d'extraction des vapeurs de solvants. En cas de panne du système de ventilation du four, un système de sécurité rendra toute explosion impossible

6.4.5. Etiquetage et informations relatifs aux substances

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage précisées notamment par le code de la santé publique (article R 5149 et suivants), le code du travail (article L 231-6), les arrêtés ministériels des 10, 11 et 12 octobre 1983 et 30 novembre 1984 et le décret du 13 février 1985.

Pour chaque substance dangereuse sera réalisée une fiche précisant :

- . ses propriétés physiques, chimiques et toxicologiques,
- . sa situation au regard des réglementations suivantes :
 - installations classée,
 - étiquetage,
 - transports.
- . les précautions à observer pour son stockage et sa mise en oeuvre,
- . les moyens de neutralisation en cas d'épandage sur le sol ou dans l'eau,
- . les moyens de destruction.

6.5. Moyens de lutte contre un incendie

6.5.1. Généralités

L'ensemble du matériel de lutte contre un incendie qu'il soit destiné à le confiner ou à l'éteindre sera déterminé et situé par l'exploitant en accord avec le service d'incendie et de secours local. Les moyens ainsi déterminés seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

6.5.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra en tout état de cause disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés, et notamment :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides ou gaz inflammables.
- de tenues d'intervention si nécessaire.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances, et près des zones d'emploi. La date des contrôles auxquels ils sont soumis devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

6.5.3. Ressources en eau

Si la distribution publique est insuffisante ou incertaine, le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit de 60 m³/h sous un bar devra pouvoir être assuré.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront d'un modèle incongelable munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de substances inflammables.

6.6. Moyens de lutte contre des émissions de substances toxiques

- L'exploitant devra être en mesure de mettre en oeuvre des moyens destinés à neutraliser ou absorber les substances toxiques qui pourraient être émises dans l'environnement du fait d'un incendie, d'une explosion ou d'un dysfonctionnement d'une installation.

Sur accord de l'inspecteur des installations classées, ces moyens pourront être externes à l'établissement sous réserve que le délai minimal de leur mise à disposition soit compatible avec les délais d'intervention admissibles pour lutter efficacement contre le sinistre.

7. Règles d'exploitation

7.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent, informé de ces inconvénients et dangers et formé à la mise en oeuvre des mesures visant à les prévenir ou les limiter

En particulier, des préposés nommément désignés et spécialement formés auront seuls l'accès aux dépôts de sels métalliques et autres dépôts de produits toxiques ou inflammables.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Ce dernier sera maintenu en bon état et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

7.2. Cohérence des actions

Dans la limite de ses responsabilités, l'exploitant veillera à la cohérence de l'action de toutes les organisations internes ou externes à l'établissement, mais intervenant dans celui-ci et dont les objectifs et attributions sont convergents avec la protection de l'environnement (CHSCT, assurances, cercles de qualité, médecine du travail...).

7.3. Procédures de contrôle des installations

La fiabilité vis à vis de l'environnement de l'ensemble des éléments matériels et informatiques et leur conformité aux dispositions réglementaires seront contrôlées périodiquement.

Des procédures désigneront notamment le nom de la personne responsable du contrôle, fixeront les dates des contrôles, les moyens de contrôles et le niveau minimal de fiabilité à garantir et à observer.

Ce contrôle portera sur :

- la résistance des parois et l'étanchéité des surfaces en contact avec les liquides et gaz dangereux ou polluants ;
- la fiabilité des systèmes de contrôle des paramètres de sécurité (température, pression, concentration, explosivité, résistance ou conductivité électrique...),
- l'efficacité des systèmes d'épuration.

L'exploitant tiendra à jour :

- une liste exhaustive des procédures de contrôle de la fiabilité des équipements vis à vis de l'environnement,
- un registre de contrôle sur lequel seront consignés :

- . la date des contrôles,
- . la qualité du contrôleur,
- . les références de la procédure de contrôle utilisée,
- . les résultats de contrôles,
- . toute information utile à la compréhension des résultats.

Chaque anomalie fera l'objet de la rédaction d'une fiche "anomalie" indiquant :

- sa nature,
- les hypothèses explicatives,
- les conséquences probables sur la sécurité,
- les mesures prises pour y remédier et les délais d'intervention.

7.4. Procédures d'exploitation des installations

Les installations dont l'exploitation présente des inconvénients ou des dangers pour l'environnement seront exploitées conformément à des procédures détaillées visant à prévenir, réduire ou compenser ces inconvénients et dangers.

... / ...

Ces procédures indiqueront notamment :

- les équipements, appareils et produits nécessaires y compris ceux destinés à la lutte contre un sinistre,
- le personnel requis,
- les opérations ou contrôles préliminaires à effectuer,
- le déroulement des opérations élémentaires à réaliser et les conditions préalables à remplir,
- les phénomènes attendus,
- les anomalies, dérives possibles et les façons d'y remédier,
- les modalités de mise en sécurité maximale à la fin de l'exploitation.

7.4.1. Atelier de traitement de surface

Des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

7.4.2. Dépôts de produits inflammables

Les dépôts et ateliers d'utilisation de produits instables ou inflammables nécessitent notamment le respect des dispositions suivantes :

- interdiction de pénétrer dans toute installation (atelier, entrepôts, stockages) avec une flamme ou d'y fumer :
Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'intérieur des locaux et zones de stockages, sur les portes d'accès, à l'extérieur à proximité desdits accès, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- permis de feu obligatoire pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant :

Ce permis de feu sera délivré et signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

... / ...

Les travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

- Affichage de consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie :
 - * à l'intérieur du dépôt ou de l'atelier,
 - * à l'extérieur à proximité des accès.

- Interdiction d'utiliser ou de transvaser des produits à l'intérieur d'un dépôt.

- Etiquetage de chaque canalisation de remplissage, à proximité de son orifice :

devront être mentionnées de façon apparente :

- la capacité du réservoir que la canalisation alimente,
- la nature du produit contenu dans le réservoir.

7.5. Procédures de contrôle du respect des règles d'exploitation

Le respect des règles d'exploitation sera contrôlé régulièrement. La fréquence de ce contrôle sera d'autant plus élevée que :

- les procédés ou produits mis en oeuvre sont dangereux ou polluants,
- l'expérience du personnel est limitée (cas d'agent nouvellement affecté ou de mise en oeuvre de procédé nouveau),
- l'effectif est limité (période de congé...),
- les conditions de travail sont inhabituellement mauvaises (période de forte chaleur ou de grand froid, proximité de chantier, dégradation des relations humaines notamment lors de conflit du travail...),
- la fréquence des incidents est anormalement élevée.

Si nécessaire, les règles de ce contrôle seront fixées par des procédures écrites.

7.6. Révision des procédures et plan précités

Les procédures et plans visés aux points 7.3. à 7.5 seront révisés périodiquement. L'inspecteur des installations classées pourra demander leur rectification ou révision.

8. Surveillance des inconvénients et dangers

Les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation de l'établissement seront surveillés d'une part par l'exploitant (i) ou sous la responsabilité de celui-ci par un organisme extérieur (e), d'autre part par un organisme agréé (ea) ou à défaut, accepté par l'inspecteur des installations classées selon les modalités et la périodicité (c : continue ; xh : période de x heures ; xj : période de x jours ; xa : période de x ans) minimale fixées ainsi qu'il suit :

... / ...

8.1. Rejets

8.1.1. Rejets liquides

Sans préjuger des dispositions de la convention évoquée au paragraphe 2.5.2.1. du présent article, l'exploitant est tenu de respecter les périodicités des contrôles fixées ci-après.

8.1.1.1. Rejets dans le réseau collectif unitaire

Les analyses porteront sur un échantillon représentatif. Si des eaux de refroidissement se mêlent aux eaux à contrôler, leur pourcentage en volume sera évalué. Si des eaux pluviales sont collectées à l'amont du point de mesures, l'effet de dilution sera estimé.

Paramètres	Périodicités		Modalités
	(i) ou (e)	(ea)	
. Débit		1 an	Norme NFT 90 203
. pH		1 an	
. Température		1 an	
. Flux et concentrations de			
. M.E.S.		1 an	
. D.C.O		1 an	
. D.B.O.5.		1 an	
. Hydrocarbures		1 an	
. Azote total		1 an	

8.1.1.2. Rejets directs en LOIRE

Le rejet issu de la station de détoxification des effluents d'origine industrielle fera l'objet d'analyses réalisées selon les modalités et périodicités suivantes :

Paramètres	Périodicités		Modalités
	(i) ou (e)	(ea)	
Débit	continue	180 jours	Le débit journalier est consigné dans un registre Ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins 5 ans

pH	Continuc	180 jours	Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.
Cu	7 jours	90 jours	Les analyses porteront sur un échantillon moyen représentatif Les contrôles de l'organisme extérieur seront réalisés conformément aux normes AFNOR
Pb	7 jours	90 jours	
Sn	7 jours	90 jours	
MES	90 jours	1 an	Norme NFT 90203
DCO	90 jours	1 an	
Azote total		1 an	
Hydrocarbures		1 an	

Remarques :

* L'ensemble de ces contrôles sont effectués en amont des éventuels points de mélange avec les autres rejets non chargés de produits toxiques. (eaux pluviales notamment)

* Les échantillons contrôlés devront être représentatifs du rejet pendant la période prise en compte.

* Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

8.1.2. Rejets gazeux canalisés

8.1.2.1. Atelier de traitement de surfaces

L'autosurveillance en matière de rejets atmosphériques porte sur :

* le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage si celles-ci sont nécessaires pour le respect des concentrations fixées au 3.4. du présent article.

* Le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

Un bilan complet sur les rejets atmosphériques (y compris les solvants chlorés) doit être effectué par un organisme spécialisé au plus tard le 1er Février 1989 en vertu du dernier alinéa de l'article 13 de l'instruction technique du 26 Septembre 1985 relative aux ateliers de traitements de surfaces.

8.1.2.2. Installations de combustion

Les modalités de contrôle des rejets de ces installations sont précisées dans les arrêtés ministériels du 20 Juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) et du 5 Juillet 1977 (relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique).

8.2. Dangers

Les contrôles mentionnés ci-après seront consignés dans un registre prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Paramètres	Périodicités (i) ou (ea) (e)	Modalités
*Risques de fuites de substance polluante ou dangereuse :		
- capacités soumises aux réglementations relatives aux appareils à pression ou capacités supérieures à 1 000 litres :		Périodicité prévue par la réglementation relative aux appareils à pression
. vapeur	1,5 a 10 a	
. gaz	3 a 10 a	
- vannes d'isolement des des capacités citées ci-dessus :	60 j /	Essai
. Aires étanches	1 a /	Examen visuel
. Fiabilité des indicateurs de niveau	1 a /	Corrélation entre les volumes introduits ou prélevés et la variation des des indications.
- Installations de traitement de surfaces		
. (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations..)	1 a /	Examen visuel

Remarque : Le bon état des installations de traitement de surfaces sus-citées sera vérifié avant et après toute suspension d'activité supérieure à 3 semaines.

8.3. Communication des résultats

Un bilan trimestriel sera établi dans les formes convenues avec l'Inspecteur des Installations Classées et communiqué à celui-ci. Toutefois, tout résultat mettant en évidence un dépassement des valeurs réglementaires sera communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées et le cas échéant aux autorités concernées (maire, services chargés de la police des eaux...).

9. Accidents - Incidents

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés, l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées et lui transmettra sous 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour en limiter ces conséquences et pour éviter qu'il ne se reproduise. En outre, si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par la suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet du LOIRET, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 4 : INTERRUPTION D'ACTIVITES

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activités, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 6 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 8 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 9

Le Maire de SAINT AY est chargé de :

. Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

. Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 2ème Bureau.

Article 10 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 - Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LA NOUVELLE REPUBLIQUE".

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, Chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'Orléans, le Maire de SAINT AY, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et, en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le - 5 DEC. 1988

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Daniel CANEPA